



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Related Party Transactions
(Trust and Loan Companies)
Regulations**

**Règlement sur les opérations
avec apparentés (sociétés de
fiducie et de prêt)**

SOR/96-277

DORS/96-277

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Prescribed Related Party Transactions

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)**

- 1 Définitions
- 2 Opérations permises avec apparenté

Registration
SOR/96-277 May 28, 1996

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 1996-759 May 28, 1996

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 488 and 531 of the *Trust and Loan Companies Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing transactions that a company may enter into with a related party of the company*.

Enregistrement
DORS/96-277 Le 28 mai 1996

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 1996-759 Le 28 mai 1996

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 488 et 531 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les opérations permises entre sociétés de fiducie et de prêt et apparentés*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 45

* L.C. 1991, ch. 45

Related Party Transactions (Trust and Loan Companies) Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Trust and Loan Companies Act*. (*Loi*)

foreign bank has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*banque étrangère*)

SOR/99-82, s. 2.

Prescribed Related Party Transactions

2 For the purposes of section 488 of the Act, a company may, directly or indirectly, enter into any of the following transactions with a related party of the company:

(a) an allocation of an amount by or to the company made pursuant to subsection 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 181.5(2), 190.15(2) or 191.1(3) of the *Income Tax Act*;

(b) an agreement or amended agreement described in subsection 191.3(1) of the *Income Tax Act* under which

(i) the company agrees to pay all or a portion of the tax of the related party, and

(ii) the related party agrees to pay the company an amount at least equal to the additional costs incurred by the company, including additional taxes payable under the *Income Tax Act*, as a result of the company entering into the agreement or amended agreement;

(c) an agreement or amended agreement described in subsection 191.3(1) of the *Income Tax Act* under which the related party agrees to pay all or a portion of the tax of the company;

(d) the issue by or to the company of conversion privileges, options or rights to acquire securities the issuance of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which a security is being or has been issued;

Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

banque étrangère S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*foreign bank*)

Loi La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Act*)

DORS/99-82, art. 2.

Opérations permises avec apparenté

2 Pour l'application de l'article 488 de la Loi, est permise l'opération effectuée, directement ou indirectement, par une société avec un apparenté dans le cadre de laquelle, selon le cas :

a) un montant est attribué par la société ou à celle-ci en vertu des paragraphes 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 181.5(2), 190.15(2) ou 191.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) est conclue la convention ou la convention modifiée visée au paragraphe 191.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par laquelle :

(i) d'une part, la société s'engage à payer tout ou partie de l'impôt de l'apparenté,

(ii) d'autre part, l'apparenté convient de payer à la société un montant au moins égal aux coûts additionnels supportés par elle, y compris l'impôt supplémentaire payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à cause de cette convention;

c) l'apparenté s'engage à payer tout ou partie de l'impôt de la société aux termes de la convention ou de la convention modifiée visée au paragraphe 191.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir des titres sont octroyés par la société ou à celle-ci, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission des titres;

(e) the purchase, for the purpose of cancellation, of any shares or debt obligations issued by or to the company the purchase of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares or debt obligations were issued;

(f) the redemption of any redeemable shares or debt obligations issued by or to the company the redemption of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares or debt obligations were issued; or

(g) the payment or delivery of money or property by or to the company as a consequence of a reduction of the stated capital of the company or related party.

SOR/99-82, s. 3.

3 (1) For the purposes of section 488 of the Act, a company that is controlled by a foreign bank may enter into the following transactions with the foreign bank that controls it, or with a financial institution controlled by that foreign bank:

(a) a transaction that forms an integral part of financial services provided to customers of the company, of the foreign bank or of the financial institution; and

(b) a deposit by the company with the foreign bank or the financial institution

(i) for a term not longer than 30 days,

(ii) for short-term liquidity management purposes, and

(iii) in an amount that, added to the aggregate of the amounts of all other deposits of the company with its related parties, does not exceed 50 per cent of the regulatory capital of the company.

(2) The class of transactions referred to in paragraph (1)(a) includes

(a) interest rate, currency, equity and commodity swaps;

(b) foreign exchange forwards, options and spot transactions;

(c) forward rate agreements;

(d) options on interest rates, futures, commodities, equity indices, shares and ownership interests;

(e) futures on interest rates, currencies and commodities;

e) une action ou un titre de créance émis par la société ou à celle-ci est acheté pour être annulé, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action ou du titre de créance;

f) une action rachetable ou un titre de créance émis par la société ou à celle-ci est racheté, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action ou du titre de créance;

g) la société verse ou reçoit une somme ou cède ou reçoit un bien par suite de la réduction du capital déclaré de la société ou de l'apparenté.

DORS/99-82, art. 3.

3 (1) Pour l'application de l'article 488 de la Loi, sont permises les opérations suivantes entre la société et la banque étrangère qui la contrôle ou une institution financière contrôlée par cette dernière :

a) toute opération qui fait partie intégrante des services financiers offerts aux clients de la société, de la banque étrangère ou de l'institution financière;

b) tout dépôt de la société auprès de la banque étrangère ou de l'institution financière :

(i) pour une période d'au plus 30 jours,

(ii) aux fins de la gestion à court terme des liquidités,

(iii) dont le montant, une fois ajouté au montant global des autres dépôts de la société auprès de ses apparentés, représente un montant ne dépassant pas 50 pour cent du capital réglementaire de la société.

(2) Les opérations de la catégorie mentionnée à l'alinéa (1)a) visent notamment :

a) les échanges de taux d'intérêt, de devises, d'actions et de marchandises;

b) les opérations à terme, options et opérations au comptant qui portent sur les devises étrangères;

c) les accords sur le taux de change à terme;

d) les options sur les taux d'intérêt ainsi que sur les opérations à terme, les marchandises, les indices boursiers, les actions et les titres de participation;

e) les opérations à terme portant sur les taux d'intérêt, les devises et les marchandises;

- (f)** transactions involving money market instruments;
- (g)** loan syndications and asset sales;
- (h)** transactions involving commodity forwards;
- (i)** repurchase agreements and other transactions in respect of securities; and
- (j)** derivative transactions of transactions referred to in any of paragraphs (a) to (i).

SOR/99-82, s. 4.

- f)** les opérations portant sur des effets du marché monétaire;
- g)** les syndicats de prêts et la vente d'éléments d'actif;
- h)** les opérations portant sur les contrats à terme sur marchandises;
- i)** les contrats de report et autres opérations liés aux valeurs mobilières;
- j)** les opérations découlant des opérations mentionnées à l'un des alinéas a) à i).

DORS/99-82, art. 4.